



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 081-218101459-20240429-DM13_2024-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 13 - 2024

Piscine Municipale – Tarifs pour les groupes scolaires

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu les recommandations de l'Agence Nationale du Sport permettant d'estimer à 30 € l'utilisation d'une ligne d'eau par séance de cours de natation ;

Considérant que la piscine municipale de Lisle-sur-Tarn comporte 5 lignes d'eau intégralement utilisées ou inexploitablees lors des séances d'apprentissage à la nage des établissements scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour accueillir les groupes scolaires ;

Décide :

Article 1^{er} : Le tarif applicable à l'accueil des groupes scolaires est fixé à 150 € par séance.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 29 avril 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).